



Manuel sur l'analyse d'impact de la réglementation (AIR)

Version 2.0 (1^{er} avril 2024)

Table des matières

Table des matières	2
Aperçu	3
1 Qu'est-ce qu'une analyse d'impact de la réglementation (AIR) ?	4
1.1 Finalité et objectifs de l'AIR	4
1.2 Bases juridiques	4
1.3 L'AIR dans le processus législatif	4
2 Nécessité d'une AIR et quick check	6
2.1 Champ d'application juridique	6
2.2 Analyse de la pertinence : le quick check.....	6
2.3 Type, focus et étendue de l'analyse	7
2.4 Personnes responsables	10
2.5 AIR approfondie	10
3 Contenu de l'AIR : les cinq points à examiner	12
3.1 Point I : nécessité et possibilité d'une intervention de l'État.....	12
3.2 Point II : options envisageables	13
3.3 Point III : conséquences pour les différents groupes de la société	15
3.4 Point IV : conséquences pour l'économie dans son ensemble	18
3.5 Synthèse et bilan de l'impact	19
3.6 Point V : aspects pratiques de l'exécution	21
4 Planification d'une AIR	22
4.1 Calendrier et intégration dans le processus législatif	22
4.2 Ressources humaines et financières.....	23
4.3 Attribution d'un mandat à l'extérieur	24
4.4 Mise en place d'un groupe d'accompagnement	25
4.5 Approche méthodologique.....	25
4.6 Tableau récapitulatif : planification selon le type d'analyse.....	29
5 Rapport et présentation des résultats	30
5.1 Rapport d'AIR	30
5.2 Présentation et utilisation des résultats de l'AIR	30
6 Documents supplémentaires	32

Aperçu

L'analyse d'impact de la réglementation (AIR) est un outil permettant d'examiner et de présenter les conséquences économiques des projets législatifs de la Confédération. Ces dernières englobent également les conséquences sociales et environnementales. Elle vise à fournir aux responsables politiques des bases décisionnelles transparentes et pertinentes afin de contribuer à l'amélioration de la législation.

L'AIR comprend, d'une part, une analyse prospective de la nécessité d'une intervention de l'État, des conséquences pour différents groupes de la société et des conséquences pour l'économie dans son ensemble et, d'autre part, une réflexion sur les options envisageables en termes de réglementation et les aspects pratiques de l'exécution. Elle s'inscrit dans une perspective économique, ce qui implique notamment la prise en compte des éléments tels que les coûts, les bénéfices et avantages ainsi que les effets de répartition.

Champ d'application	Le traitement des cinq points à examiner dans l'AIR est obligatoire pour tous les projets législatifs de la Confédération (notamment les lois et ordonnances nouvelles ou révisées). Le degré de détail et le focus de l'analyse dépendent de l'importance économique du projet, telle qu'elle est évaluée dans le quick check.
Calendrier	L'AIR accompagne le processus législatif. Il est recommandé d'entamer les travaux relatifs à l'AIR dès les premières phases du processus législatif (ébauche du projet, concept normatif, note de discussion).
Quick check	Dans cette phase précoce, il convient de procéder à un quick check, c'est-à-dire de passer en revue de manière sommaire les points à examiner dans l'AIR. Le formulaire quick check de deux pages permet de déterminer s'il est nécessaire de pousser plus loin les travaux d'analyse. Il est joint au dossier de la première consultation des offices, au plus tard au moment de l'ouverture de la procédure de consultation.
Responsabilité	La réalisation de l'AIR (et du quick check) d'un projet législatif incombe en principe à l'office responsable du dossier. Celui-ci peut effectuer l'analyse lui-même ou commander une étude externe. Le service spécialisé AIR du SECO fournit aux offices responsables des conseils en la matière et les outils méthodologiques requis (manuel, check-list, etc.). Pour les projets qui ont des conséquences économiques moyennes à grandes pour l'économie, il y a lieu de réaliser une AIR approfondie avec le SECO (responsabilité conjointe).
Résultats	Les résultats de l'AIR doivent figurer dans la proposition au Conseil fédéral, le rapport explicatif destiné à la consultation et le message. Au besoin, ils seront mis à jour après la consultation.

Le présent manuel explique les étapes d'une AIR ; il décrit la planification, le déroulement et le contenu de l'AIR. À noter que le manuel, en particulier les chapitres 1 à 3, est surtout conçu pour des projets législatifs ordinaires et peu complexes, qui n'appellent pas une analyse approfondie. Pour un aperçu du contenu et des questions à traiter au titre des cinq points à examiner, voir la →check-list AIR. À la fin du manuel figure une liste de références qui peuvent être utiles notamment pour des analyses plus poussées.

Des informations complémentaires figurent à l'adresse →www.seco.admin.ch/air, de même que la documentation utile et les personnes à contacter. Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser au service spécialisé AIR du SECO.

1 Qu'est-ce qu'une analyse d'impact de la réglementation (AIR) ?

1.1 Finalité et objectifs de l'AIR

L'AIR est un outil permettant d'examiner *ex ante* et de présenter les conséquences économiques des projets législatifs de la Confédération. Elle est aujourd'hui appliquée par tous les pays de l'OCDE. La Suisse l'a adoptée au niveau fédéral en 1999 déjà.

L'AIR vise à exposer les conséquences des nouvelles réglementations de manière transparente et à présenter les différentes options envisageables. Elle fournit ainsi aux responsables politiques – en particulier au Conseil fédéral et au Parlement – une base décisionnelle fondée sur des faits. Parallèlement, les enseignements tirés dans l'AIR doivent permettre d'optimiser le projet dès la phase d'élaboration de l'acte législatif. L'AIR doit ainsi contribuer à améliorer la qualité et l'efficacité de la réglementation.

Les cinq points suivants doivent être examinés dans l'AIR :

Point I : nécessité et possibilité d'une intervention de l'État

Point II : options envisageables

Point III : conséquences pour les différents groupes de la société

Point IV : conséquences pour l'économie dans son ensemble

Point V : aspects pratiques de l'exécution

L'analyse porte sur les conséquences économiques, sociales et environnementales. Dans ce contexte, l'AIR s'inscrit dans une perspective économique, ce qui signifie notamment que les conséquences doivent être analysées et présentées en termes économiques (coûts, bénéfices et avantages, effets de répartition, etc.).

1.2 Bases juridiques

Les directives du Conseil fédéral du 6 décembre 2019 concernant l'analyse d'impact de la réglementation applicable aux projets législatifs de la Confédération (directives AIR)¹ constituent la principale base juridique de l'AIR. Elles règlent l'obligation de réaliser une AIR et de présenter les résultats, et fixent les exigences applicables à l'AIR. D'autres textes y font également référence. Ainsi, la Constitution (Cst. ; →RS 101) exige, à l'art. 170, que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation. Se fondant sur cette disposition, la loi sur le Parlement (LParl ; →RS 171.10) énumère, à l'art. 141, les types de conséquences que le Conseil fédéral doit notamment exposer dans ses messages au Parlement. En complément, la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE ; →RS 930.31) prévoit, aux art. 4 et 5, des vérifications préalables et des exigences en matière d'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de l'AIR. L'aide-mémoire de la Chancellerie fédérale (ChF) sur la présentation des messages du Conseil fédéral concrétise les exigences de la LParl et précise entre autres comment présenter les conséquences dans les différents documents. Selon l'art. 6a de la loi sur la consultation (LCo ; →RS 172.061) et l'art. 8 de l'ordonnance sur la consultation (OCo ; →RS 172.061.1), les exigences applicables aux messages du Conseil fédéral s'appliquent par analogie aux rapports explicatifs relatifs aux projets mis en consultation. Les directives de la ChF sur les affaires du Conseil fédéral (« Classeur rouge ») régissent la préparation et le déroulement des affaires du Conseil fédéral. Elles règlent également la présentation des conséquences d'un projet dans la proposition au Conseil fédéral.

1.3 L'AIR dans le processus législatif

L'AIR est un processus d'analyse qui accompagne étroitement le processus législatif ; elle vise à fournir les bases et à dégager des enseignements importants pour l'élaboration et l'optimisation du projet et des

¹ FF 2019 8073

différents documents (message, rapport explicatif, propositions au Conseil fédéral). Le processus d'une AIR est donc étroitement lié (intégré) au processus législatif (cf. *figure 1*).

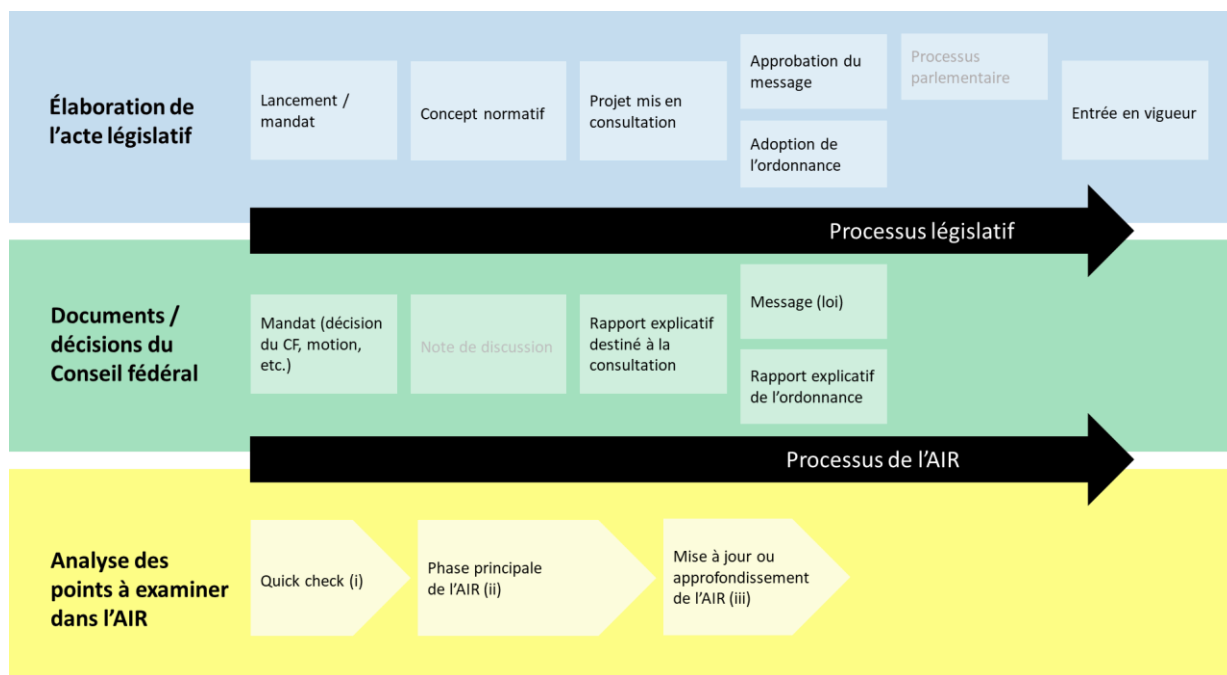


Figure 1 : Processus législatif et processus de l'AIR

Pour que l'AIR puisse atteindre ses objectifs principaux, à savoir améliorer la transparence et optimiser le projet, elle doit commencer le plus tôt possible, c'est-à-dire au moment où la nécessité d'une intervention de l'État est analysée, où l'attribution d'un mandat législatif est envisagée, où différentes options et mesures sont examinées, ou encore au moment où un concept normatif est élaboré.

L'AIR est réalisée parallèlement à l'élaboration de l'acte législatif ; les enseignements qui en sont tirés sont intégrés directement, d'une part, dans la conception de la réglementation et dans l'élaboration de l'acte législatif et, d'autre part, dans les documents d'accompagnement (cf. *figure 1*).

L'AIR peut être divisée en trois phases. Il convient d'abord de procéder au quick check (i), dans une phase précoce (mandat, concept). La phase principale de l'AIR (ii), au cours de laquelle l'essentiel des analyses sont réalisées, se déroule avant la procédure de consultation. Enfin, selon le projet, celle-ci est suivie d'une mise à jour de l'AIR ou d'analyses supplémentaires du projet au fur et à mesure qu'il se concrétise (iii).

Au début du processus législatif, l'accent est mis principalement sur les points I (nécessité et possibilité d'une intervention de l'État) et II (options envisageables).

Lors de la phase intermédiaire, l'analyse se concentre sur les conséquences (points III et IV) de la réglementation proposée ou des différentes options. Vers la fin du processus législatif, lorsque les obligations concrètes et le texte normatif sont fixés, les travaux se concentrent sur les questions d'exécution (point V).

Nouveau : loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE)²

La LACRE vise elle aussi à améliorer l'activité normative. Elle impose, entre autres, de réaliser une estimation des coûts de la réglementation (art. 5) et d'examiner comment alléger la charge des entreprises (art. 4 ; vérifications préalables). Les résultats doivent être présentés dans le rapport explicatif et le message. La LACRE contient des principes de bonne réglementation, en vue d'une réglementation efficace et peu contraignante pour les entreprises (art. 1 et 2). Les analyses nécessaires peuvent être intégrées à l'AIR. Un guide concernant les vérifications préalables prévues par la LACRE et un guide concernant l'estimation des coûts de la réglementation sont annexés au présent manuel.

² RS 930.31, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2024.

2 Nécessité d'une AIR et quick check

Selon les directives AIR, tous les projets législatifs doivent faire l'objet d'une AIR. Autrement dit, les cinq points à examiner dans l'AIR doivent être traités pour tous ces projets. La forme et l'étendue des travaux peuvent toutefois varier. Le présent chapitre vise à clarifier la forme et l'étendue de l'AIR à réaliser. Le quick check permet de déterminer l'importance du projet ainsi que l'étendue, le type et l'orientation des travaux d'analyse. Cet examen préalable doit permettre de garantir que les ressources limitées allouées à la réalisation des AIR seront utilisées à bon escient.

2.1 Champ d'application juridique

AIR pour tous les projets législatifs	Les directives AIR s'appliquent à tous les projets législatifs ³ de la Confédération. Sont notamment visées les modifications constitutionnelles ainsi que les lois fédérales et les ordonnances du Conseil fédéral, qu'elles soient nouvelles ou révisées ⁴ .
Analyse obligatoire des points à examiner dans l'AIR	Tous ces projets sont soumis à l'obligation d'analyser et de présenter les cinq points à examiner et d'effectuer le quick check AIR.
Présentation des points à examiner	Les résultats de l'AIR doivent notamment être présentés dans les documents suivants : les propositions au Conseil fédéral, les rapports explicatifs des ordonnances, les rapports explicatifs des projets mis en consultation et les messages.
Travaux d'AIR liés à l'importance du projet	Cela ne signifie pas que tous les projets législatifs doivent faire l'objet d'une étude AIR (externe). Il convient cependant d'effectuer dans tous les cas un examen sommaire et une analyse de la pertinence (quick check) afin de déterminer si une AIR doit être réalisée et, le cas échéant, quelle doit en être l'étendue.

2.2 Analyse de la pertinence : le quick check

Fonction (du quick check)	Le quick check est un examen contraignant qui consiste à passer en revue de manière sommaire les points à examiner dans l'AIR et qui fait également office d'analyse de la pertinence.
But (du quick check)	Le quick check permet d'apprécier sommairement, à un stade précoce, la nécessité d'une intervention de l'État, les conséquences et les différentes options envisageables en lien avec un projet ou une mesure. Il sert à déterminer si des analyses AIR plus poussées doivent être réalisées et, le cas échéant, quelle doit en être l'étendue.
Forme : formulaire Excel	Le quick check est un formulaire Excel composé de questions à choix multiple (listes déroulantes) et de questions ouvertes. Le formulaire est accessible sur le site internet du SECO (→ www.seco.admin.ch/air).

³ Ce terme recouvre également – dans l'optique des messages – les modifications constitutionnelles, les arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux (avec ou sans acte de mise en œuvre), et les contre-projets directs ou indirects aux initiatives populaires (mais pas les initiatives populaires elles-mêmes). Il peut par ailleurs englober des ordonnances édictées par un département ou un office.

⁴ Les directives AIR ne s'adressent en principe qu'aux unités de l'administration fédérale et ne s'appliquent donc pas directement aux projets émanant du Parlement. Toutefois, l'art. 111 LParl prévoit que le rapport qui accompagne un projet d'acte élaboré par une commission (pour donner suite à une initiative parlementaire, p. ex.) doit répondre aux mêmes exigences qu'un message du Conseil fédéral. Autrement dit, les cinq points à examiner dans l'AIR doivent en principe également être traités et présentés dans le rapport.

Contenu (du quick check)	<p>Le formulaire quick check se subdivise en trois parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informations sur le projet (échelon normatif, office responsable du dossier, phase dans le processus législatif) ; - points à examiner (de manière sommaire) ; - informations sur les prochaines étapes et les analyses à effectuer.
Responsabilité de l'office responsable du dossier	Il incombe à l'office responsable du dossier de procéder au quick check. Le SECO fournit aux offices qui en font la demande des conseils sur le quick check et la réalisation d'une AIR (cf. ch. 2.5).
Réalisation à un stade précoce	Il convient de procéder au quick check le plus tôt possible dans le processus législatif. Idéalement, le quick check doit être effectué dès la phase de conception, c'est-à-dire avant même qu'un projet d'acte concret ne soit rédigé (p. ex. lors de l'élaboration d'un concept normatif ou d'une ébauche de projet, ou lors de la rédaction d'une note de discussion du Conseil fédéral définissant les orientations du projet).
Quick check joint au dossier de la première consultation des offices	<p>Le formulaire quick check dûment rempli doit être joint au dossier de la première consultation des offices sur le projet législatif.</p> <p>La première consultation des offices porte souvent sur une note de discussion qui fixe les grandes lignes du projet. Le quick check doit être joint au dossier au plus tard lors de la consultation des offices concernant l'ouverture de la procédure de consultation.</p>
Autres analyses nécessaires	Les résultats du quick check déterminent si des analyses plus poussées sont nécessaires et, le cas échéant, les domaines sur lesquels il faut mettre l'accent.

2.3 Type, focus et étendue de l'analyse

L'étendue et le degré de détail de l'AIR sont fonction du projet et peuvent donc varier considérablement. L'AIR devrait présenter un rapport coût-utilité raisonnable.

Analyse obligatoire des points à examiner dans l'AIR	Pour tous les projets législatifs de la Confédération, les points à examiner dans une AIR doivent être traités et présentés dans les bases de décision qui s'y rapportent.
Étendue de l'analyse	Les résultats du quick check permettent de déterminer dans quelle mesure une AIR plus étendue ou plus poussée est nécessaire et utile. Le principe est le suivant : plus l'importance économique et réglementaire du projet est élevée et plus les conséquences attendues sont importantes ou incertaines, plus l'AIR doit être étendue et approfondie.
Type d'AIR	<p>Quatre types d'AIR sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la présentation sommaire des cinq points à examiner sans analyse poussée ; b) une analyse réalisée en interne (rapport distinct) ; c) une analyse réalisée à l'externe (rapport distinct) ; d) une AIR approfondie, réalisée à l'externe, en collaboration avec le SECO (rapport distinct). <p>Le type d'AIR approprié dépend en premier lieu de l'importance des conséquences économiques selon le quick check. Les facteurs suivants peuvent également jouer un rôle :</p>

- l'importance du projet sous l'angle réglementaire⁵ ;
- les lacunes dans les connaissances, et les incertitudes ou les analyses existantes concernant les conséquences attendues du projet.

a) Présentation des cinq points à examiner sans analyse supplémentaire	Si les conséquences économiques du projet sont nulles ou négligeables (conformément aux questions 7, 11 et 12 du quick check : conséquences pour les différents groupes de la société, conséquences pour l'économie dans son ensemble, autres conséquences) et qu'elles sont connues, il n'est pas nécessaire de réaliser une AIR plus poussée. Cela étant, les résultats (points à examiner) doivent toujours figurer explicitement dans les documents concernant le projet (message, dossier de consultation, propositions au Conseil fédéral). Il est notamment possible d'utiliser des études et des données existantes. En outre, il convient d'exposer les motifs pour lesquels une analyse plus poussée n'est pas jugée nécessaire.
b) AIR réalisée en interne	Lorsque les conséquences pour l'économie ou certains groupes de la société sont faibles à moyennes, une AIR réalisée en interne peut être appropriée, auquel cas l'office responsable du dossier peut en général s'en charger (sans la confier à un prestataire externe). Pour ce faire, le SECO met à la disposition des offices fédéraux une série d'aides ciblées (manuel, check-list, site internet et, sur demande, conseils personnalisés). Les résultats font en général l'objet d'un rapport distinct, qui est publié. La taille du rapport, qui peut aller de 10 à 50 pages environ, dépend de l'ampleur et de la complexité du projet législatif.
c) AIR réalisée à l'externe	Pour les projets dont les conséquences attendues pour l'économie ou certains groupes de la société sont faibles à moyennes, l'office responsable du dossier peut également opter pour l'externalisation de l'étude ; les résultats font l'objet d'un rapport distinct, qui est publié. Le volume, entre 10 et 50 pages environ, dépend de l'étendue et de la complexité du projet législatif. Des informations complémentaires pour déterminer dans quels cas l'AIR peut ou doit être réalisée interne ou, au contraire, confiée à l'extérieur figurent plus loin dans la présente section.
d) AIR approfondie en collaboration avec le SECO	Pour les projets qui ont des conséquences moyennes à grandes pour l'économie dans son ensemble ou pour certains groupes de la société, il y a lieu de réaliser une AIR approfondie. C'est notamment le cas lorsque les conséquences attendues sont jugées moyennes ou grandes dans plusieurs catégories des questions 7, 11 ou 12 (conséquences pour les différents groupes de la société, conséquences pour l'économie dans son ensemble, autres conséquences). L'AIR approfondie est menée sous la responsabilité conjointe de l'unité administrative responsable du dossier et du SECO. Elle est confiée à un mandataire externe à l'administration, et les résultats sont publiés dans un rapport d'AIR distinct. Les AIR approfondies sont mentionnées dans les objectifs annuels du Conseil fédéral. Après avoir pris acte des résultats du quick check, le Conseil fédéral se prononce explicitement sur la nécessité d'une AIR approfondie dans le dispositif de la décision. L'AIR approfondie inclut dans la mesure du possible des estimations quantitatives des coûts et des bénéfiques du projet (cf. directives AIR, ch. 3.2, al. 3). Des informations complémentaires sur les AIR approfondies figurent à la section 2.5.
Estimation des coûts de la réglementation	Si le projet impose de nouvelles obligations aux entreprises, une estimation des coûts de la réglementation doit être réalisée en application de l'art. 5 LACRE. Il convient de chiffrer les coûts de la réglementation (présentation quantitative) ou,

⁵ On entend par là, entre autres, l'étendue et le degré de l'atteinte aux droits fondamentaux (garantie de la propriété, protection de la vie privée, liberté économique, égalité devant la loi, etc.).

si cela n'est pas possible, d'en indiquer les raisons et de décrire les coûts concernés (présentation qualitative) (cf. annexe 02 « Guide concernant l'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises »).

Analyse réalisée en interne ou confiée à l'extérieur

Dans de nombreux cas, il est préférable de confier la réalisation de tout ou partie de l'AIR à un mandataire externe. Une AIR confiée à l'extérieur peut présenter les avantages suivants :

- Connaissances supplémentaires dans le domaine visé par la réglementation : un mandat externe permet de couvrir un domaine plus large et, le cas échéant, de faire appel à des experts pour des approfondissements. Il permet également de collecter des données supplémentaires (p. ex. au moyen d'enquêtes ou d'entretiens avec des experts).
- Connaissances économiques et en matière d'AIR : le plus souvent, les spécialistes des offices disposent certes de connaissances approfondies de la matière, mais ont peu d'expérience dans les domaines de l'économie, de l'évaluation et des méthodes (notamment celles de l'AIR et de l'estimation des coûts de la réglementation), expérience qui peut être apportée par un mandataire externe.
- Indépendance : un rapport d'AIR élaboré par des experts externes est souvent perçu comme plus neutre et plus indépendant. Un mandat externe peut, en particulier dans le cas d'un projet potentiellement controversé, servir la crédibilité des conclusions.
- Ressources et respect des délais : la réalisation d'une AIR concernant un projet de loi ou d'ordonnance prend du temps et ne peut souvent pas être assurée par les spécialistes des offices parallèlement à leurs activités habituelles.

Il convient toutefois de relever que, même dans le cas d'un mandat externe, certaines ressources internes sont nécessaires pour l'attribution du mandat, le suivi de l'étude ainsi que l'intégration ou l'utilisation des résultats dans le dossier de consultation ou le message.

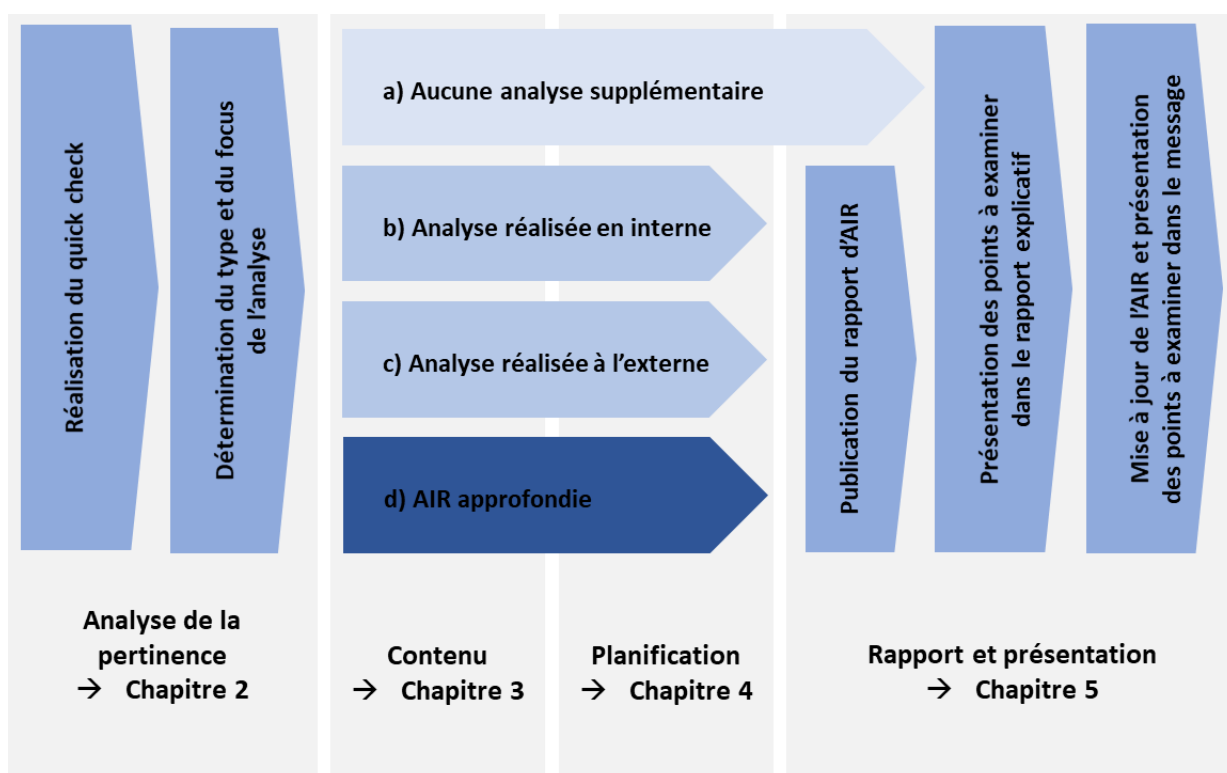


Figure 2 : Processus de l’AIR – détermination du type et du focus de l’analyse

2.4 Personnes responsables

Responsabilité	En principe, la réalisation d’une AIR (ainsi que la rédaction des chapitres correspondants dans le rapport explicatif, le message et les propositions) incombe au service spécialisé compétent au sein de l’office responsable du dossier, service qui dispose généralement des connaissances nécessaires de l’objet de la réglementation. À cet égard, l’AIR approfondie (cf. ch. 2.5), réalisée sous la coresponsabilité du SECO, constitue une exception.
Compétences et connaissances requises	Pour réaliser une AIR, il est utile non seulement de maîtriser l’objet de la réglementation, mais encore de connaître la méthodologie de l’AIR et de disposer de connaissances spécialisées en économie.
Connaissances supplémentaires	Selon les connaissances techniques, économiques et méthodologiques (en matière d’AIR) du service spécialisé responsable de l’analyse, il est souvent judicieux de compléter ces connaissances en sollicitant un soutien interne ou externe à l’administration. De nombreux offices fédéraux disposent, en interne, d’équipes d’économistes (spécialisés), d’unités d’évaluation ou d’unités « transversales » qui peuvent fournir des conseils ou apporter un soutien. De même, le SECO peut conseiller les services spécialisés sur la méthodologie et la réalisation de l’AIR et de l’estimation des coûts de la réglementation. L’attribution d’un mandat à l’extérieur permet également de bénéficier de connaissances techniques ou méthodologiques supplémentaires (cf. ch. 4.3).

2.5 AIR approfondie

Mise en œuvre	Pour les projets qui ont des conséquences moyennes à grandes pour l’économie dans son ensemble ou pour les différents groupes de la société, les directives AIR imposent une AIR approfondie. De plus, il peut être indiqué d’effectuer une AIR approfondie dans de nombreux autres cas même si elle n’est pas obligatoire, par exemple lorsqu’un projet est particulièrement complexe et comprend de multiples facettes, et que l’AIR approfondie permet de bénéficier de connaissances spécialisées supplémentaires. Dans le cas de projets politiquement controversés, l’indépendance additionnelle conférée par une AIR approfondie peut de surcroît renforcer la crédibilité des résultats.
AIR « normale » ou approfondie	Une AIR approfondie se distingue d’une AIR « normale » par les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Responsabilité conjointe</u> : contrairement aux AIR « normales », l’office responsable du dossier et le SECO sont conjointement responsables de l’AIR approfondie, ce qui implique que la définition du mandat (cahier des charges, p. ex.) et son attribution se font en commun et que le mandat est généralement financé à parts égales. - <u>Attribution d’un mandat à l’extérieur</u> : une AIR approfondie est en principe confiée à l’extérieur, et le rapport d’AIR est publié au plus tard en même temps que le dossier de consultation ou le message. <u>Mention dans les objectifs du Conseil fédéral</u> : les AIR approfondies sont toujours mentionnées dans l’annexe des objectifs du Conseil fédéral et évoquées dans le rapport de gestion.
Procédure	- <u>Clarifications préalables et quick check</u> : il convient de procéder au quick check le plus tôt possible dans le processus législatif. Le quick check permet

de se faire une idée de l'opportunité d'une AIR approfondie (ou de sa nécessité, si le projet a des conséquences moyennes à grandes pour l'économie ou certains groupes de la société). Voir à ce sujet la section 2.2.

- Prise de contact avec le SECO : si les éléments suggérant qu'une AIR approfondie est indiquée ou nécessaire se multiplient, il convient de prendre contact avec le SECO afin de définir, dans les grandes lignes, le contenu et l'organisation de l'AIR (calendrier, organisation de projet, budget, etc.). Si nécessaire, les décisions sont soumises à la direction de l'office responsable.
- Proposition et décision du Conseil fédéral : lors de la première proposition au Conseil fédéral, le quick check doit être joint au dossier de la consultation des offices (cf. ch. 2.2). Si la réalisation d'une AIR approfondie est nécessaire, le Conseil fédéral le mentionne dans son dispositif de décision. Les autres offices ou départements peuvent donner leur avis respectivement lors de la consultation des offices ou de la procédure de co-rapport.
- Mention dans les objectifs annuels du Conseil fédéral : en accord avec le SECO, l'office responsable du dossier annonce l'AIR approfondie dans les objectifs annuels du Conseil fédéral (normalement au printemps de l'année précédente). Si cela n'est pas possible pour des raisons de calendrier, la réalisation d'une AIR approfondie est mentionnée seulement a posteriori dans le rapport de gestion du Conseil fédéral.
- Appel d'offres et attribution du mandat : un cahier des charges est rédigé en collaboration avec le SECO, et la réalisation de l'AIR fait l'objet d'un appel d'offres. Après l'attribution conjointe du mandat, un contrat (mandants : office responsable du dossier et SECO) est conclu avec le mandataire.

3 Contenu de l’AIR : les cinq points à examiner

Le présent chapitre est consacré aux cinq points à examiner dans l’AIR, qui sont concrétisés par des questions (I.I-V.I). Toutes les questions doivent être traitées, pour autant qu’elles soient pertinentes dans le cas concret. Au besoin, des aspects supplémentaires peuvent être abordées. La check-list AIR présente un aperçu des questions à prendre en considération⁶.

3.1 Point I : nécessité et possibilité d’une intervention de l’État

L’AIR vise à examiner objectivement et à présenter de manière transparente les problèmes de fond, les objectifs visés et la nécessité pour l’État de prendre des mesures.

I.I Identification et analyse des problèmes : quels sont les problèmes qui motivent le projet ?

Il convient de commencer par examiner les problèmes actuels ou futurs à régler (ou les opportunités offertes) par le projet. La nature (aspect qualitatif) et, dans la mesure du possible, l’ampleur (aspect quantitatif) des problèmes doivent être décrits. Il s’agit ensuite d’évaluer comment les problèmes évolueraient sans intervention (supplémentaire) de l’État ni modification du droit en vigueur (= scénario de référence, maintien du statu quo).

I.I Problèmes

Quels sont les problèmes qui motivent le projet ?

- Nature du problème (aspect qualitatif)
- Ampleur du problème (aspect quantitatif, si possible)
- Évolution du problème sans prise de mesures (maintien du statu quo, scénario de référence)

I.II Définition des objectifs : quels sont les objectifs visés par le projet ?

Les objectifs du projet doivent être identifiés sur la base de l’analyse des problèmes (voir I.I). Il convient de préciser dans quelle mesure la réalisation de ces objectifs contribuera à atténuer les problèmes identifiés et de mentionner les éventuels conflits d’objectifs qui pourraient surgir. Les objectifs fixés doivent être concrets, réalistes et, si possible, mesurables. L’AIR présuppose que les objectifs visés par le projet sont identifiés et présentés clairement puisque ce dernier doit être évalué en particulier à l’aune des objectifs définis et des effets recherchés.

II.I Objectifs

Quels sont les objectifs visés par le projet ?

- Objectifs (aussi concrets, réalistes et mesurables que possible)
- Calendrier (délai fixé pour les objectifs à court, moyen et long terme)
- Conflits d’objectifs (au sein d’un même domaine réglementaire ou avec d’autres domaines, notamment entre les dimensions économique, sociale et environnementale)

I.III Nécessité d’une intervention de l’État : quelles sont les raisons qui motivent l’intervention de l’État ?

Enfin, il s’agit de montrer dans quelle mesure une intervention *de l’État* est nécessaire (et possible) dans l’intérêt de la société dans son ensemble. Il convient d’exposer dans quelle mesure une intervention de l’État est requise, compte tenu d’échecs de marché, d’échecs de la réglementation ou d’intérêts publics prépondérants, pour régler les problèmes décrits.

⁶ DEFR (2024) : « Check-list AIR ».

I.III Nécessité d'une intervention de l'État

Quelles sont les raisons qui motivent l'intervention de l'État ?

a) Échec du marché : on parle d'échec du marché lorsque les incitations que le marché est censé produire n'aboutissent pas à une allocation efficiente des ressources.

L'échec du marché peut être lié à des biens publics, à des externalités, à l'absence de concurrence (en particulier du fait de monopoles naturels) ou à l'asymétrie de l'information.

b) Échec de la réglementation : on parle d'échec de la réglementation lorsque diverses réglementations ou l'interaction des réglementations aboutissent à une allocation inefficace des ressources.

On peut retrouver, parmi les causes possibles, une mauvaise identification des problèmes ou des objectifs, une exécution inefficace ou trop lourde, des effets secondaires ou collatéraux conséquents, un détournement de la réglementation au profit de ses destinataires ou des coûts de transaction élevés.

c) Autres intérêts publics prépondérants : il y a intérêt public prépondérant lorsque la préservation du bien commun pèse davantage que la restriction des intérêts individuels.

À titre d'exemple, citons la protection de l'ordre public ou de la santé publique.

Il s'agit en particulier de montrer en quoi ces problèmes ne peuvent pas être résolus par des acteurs privés ou pourquoi les mécanismes du marché ne permettent pas d'aboutir à un résultat efficient.

Remarque : il ne faut pas confondre nécessité d'agir et mandat politique (motion ou décision du Conseil fédéral, p. ex.). La nécessité pour l'État d'intervenir est motivée par une problématique qui touche la société et à laquelle d'autres acteurs ou le marché ne peuvent pas apporter de réponse.

3.2 Point II : options envisageables

Sous le point II, il convient de montrer et d'analyser les différentes options envisageables pour résoudre le problème présenté au point I :

- Lors des premières phases du processus législatif (ébauche du projet, concept normatif, note de discussion, préparation du projet destiné à la consultation), plusieurs solutions et options (équivalentes) doivent être prises en considération, et leurs conséquences doivent être analysées (II.I).
- Lors des phases suivantes (rédaction du message, p. ex.), lorsque la réglementation a été définie ou que mandat a été donné d'élaborer des dispositions précises, il convient d'examiner et de présenter de manière transparente des alternatives à la solution proposée (II.II, II.III).

II.I Quelles sont les différentes options permettant d'atteindre les objectifs visés ? – stade précoce

La première étape consiste à décrire le statu quo et l'évolution attendue en l'absence de mesures supplémentaires (= scénario de référence, maintien du statu quo). Il convient de tenir compte en particulier des changements technologiques, de la modification du cadre réglementaire international et de l'évolution des comportements individuels, par exemple en matière de consommation.

Dans un deuxième temps, on examinera les divers instruments réglementaires envisageables. Ceux-ci⁷ diffèrent entre eux quant à l'ampleur des restrictions qu'ils prévoient. Un instrument d'information ou une incitation économique inclinent certes à agir dans une certaine direction mais n'empêchent pas les comportements opposés. Une obligation d'agir telle qu'une norme minimale ou une interdiction ne laisse pas d'autre choix et représente ainsi une atteinte plus forte à la liberté. D'une manière générale, on cherchera à atteindre l'objectif en optant pour l'intervention la moins forte.

⁷ Le *Guide de législation* (Office fédéral de la justice, 2019) présente un aperçu des instruments d'action de l'État.

II.I Options envisageables – <i>stade précoce dans le processus législatif</i>	Quelles sont les différentes options⁸ permettant d'atteindre les objectifs visés ? <ul style="list-style-type: none"> – Maintien du statu quo – Instruments d'information <i>Exemples : campagnes d'information, recommandations</i> – Instruments d'économie comportementale <i>Exemples : nudges, solutions « par défaut »</i> – Initiatives privées et mesures volontaires <i>Exemples : initiatives de certaines caisses de pension en faveur d'investissements durables</i> – Autorégulation et instruments partenariaux <i>Exemples : conventions entre entreprises/associations professionnelles à l'instar de la convention avec les usines d'incinération visant à réduire les émissions de CO₂ ou de l'accord de recyclage du PET librement consenti par la branche</i> – Incitations économiques <i>Exemples : taxes (d'incitation), certificats négociables, enchères, règles en matière de responsabilité</i> – Dispositions contraignantes ou obligations d'agir <i>Exemples : prescriptions, normes minimales, obligations de déclaration, régimes d'autorisation, interdictions</i>
--	---

Ces instruments de réglementation peuvent être conçus aux différents niveaux de l'État et présenter une intensité réglementaire plus ou moins grande (contenu normatif).

Les options envisageables et leurs conséquences doivent être décrites.

II.II Quelles mesures concrètes doivent être proposées ?

Il convient de décrire sous ce point les mesures retenues au point II.I (*exemples : augmentation des valeurs limites pour les bâtiments, obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection lors de manifestations*) que le projet vise à mettre en œuvre. Il ne faut pas oublier, ce faisant, qu'une disposition juridique n'est pas toujours assimilable à une mesure. C'est parfois de la combinaison de plusieurs dispositions juridiques qui constitue une mesure.

II.II Mesures proposées	Quelles mesures doivent être proposées ? <ul style="list-style-type: none"> – Liste et description des mesures – Liste des dispositions nouvelles ou révisées
--------------------------------	--

II.III Quelles sont les alternatives aux mesures proposées qui entrent en ligne de compte pour atteindre les objectifs visés ? – stade avancé

Dans ce chapitre, il convient de décrire les alternatives envisageables aux mesures ou à la réglementation proposées (voir II.II) et d'en présenter brièvement les conséquences. Doivent être discutées en particulier les options suivantes :

II.III Autres réglementations entrant en ligne de compte – <i>stade avancé dans le processus législatif</i>	Quelles sont les autres options (plus efficaces) envisageables ? <ol style="list-style-type: none"> a) <u>Maintien du statu quo ou renonciation à réglementer</u> <ul style="list-style-type: none"> – Optimisation de réglementations existantes – Abandon ou simplification de réglementations existantes – Amélioration de l'exécution de réglementations existantes – Autorégulation b) <u>Autres instruments ou contenus normatifs</u> <ul style="list-style-type: none"> – Instruments moins contraignants
---	--

⁸ Il convient d'observer les principes de bonne réglementation applicables à la législation (art. 1 LACRE).

Exemples : incitation économique plutôt que réglementation contraignante, informations plutôt que prescriptions, obligation d'annonce plutôt que régime d'autorisation

- Conception souple et innovante de la réglementation

Exemples : norme axée sur les résultats (la réalisation des objectifs) plutôt que sur la prescription des moyens à utiliser, neutralité technologique, clauses expérimentales (« bacs à sable réglementaires » ou regulatory sandboxes)

Réglementation limitée dans le temps

- Différenciation des dispositions sur le plan matériel

Exemples :

- *règles simplifiées et différenciées pour les PME (cf. annexe 03 « Guide concernant les vérifications préalables prévues par la LACRE », chapitre « Simplifications pour les PME »)*

- *éviter de tomber dans le « Swiss finish » (cf. annexe 03 « Guide concernant les vérifications préalables prévues par la LACRE », chapitre « Éviter de tomber dans le « Swiss finish » »)*

–

3.3 Point III : conséquences pour les différents groupes de la société

Sous le point III, on examinera les conséquences des mesures proposées (et des autres options envisageables) pour les différentes catégories d'acteurs (entreprises, consommateurs, travailleurs, etc.). Ces conséquences doivent être présentées dans tous les cas en termes qualitatifs et, dans la mesure du possible, aussi en termes quantitatifs.

III. Identification des mécanismes de causalité en jeu : quels sont, dans les grandes lignes, les mécanismes de causalité rattachés aux différentes mesures ? – modèle d'impact

Dans une première étape, il convient d'identifier les mécanismes de causalité possibles des mesures proposées. Quels peuvent être les effets (souhaités ou indésirables) sur les différentes catégories d'acteurs ? Un modèle d'impact peut contribuer à présenter les mécanismes qui relient les différentes mesures du projet aux conséquences attendues. Il peut être présenté sous forme de texte, de graphique ou de tableau.

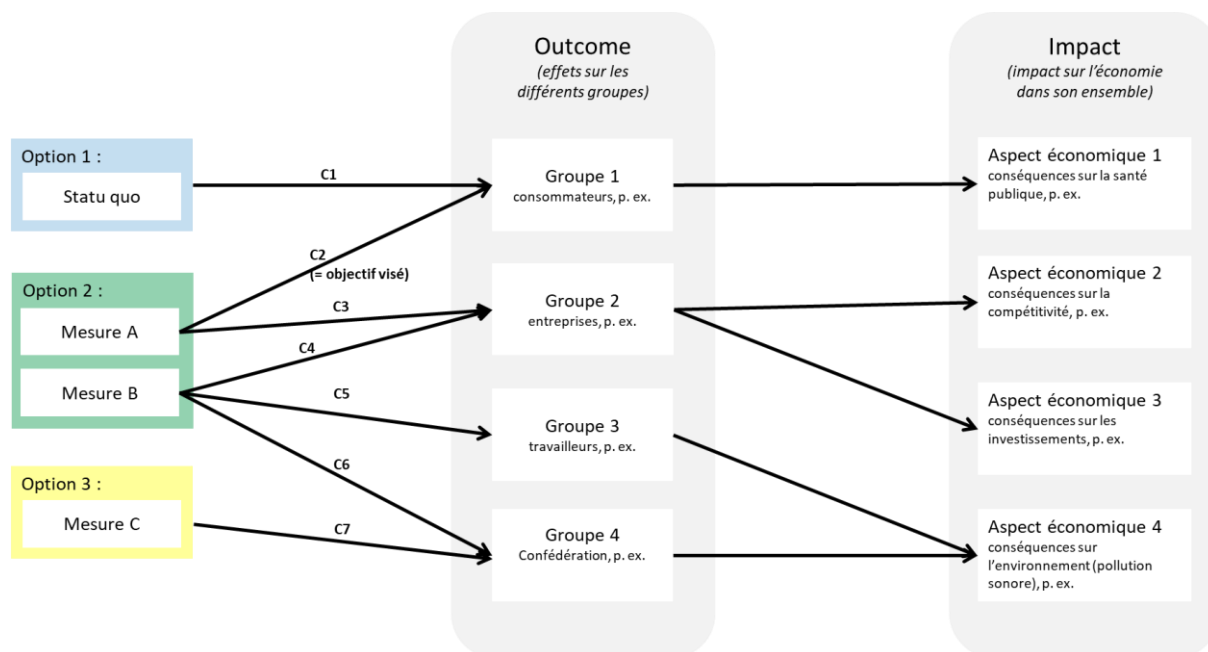


Figure 3 : Exemple de présentation graphique des mécanismes de causalité (aussi appelée « modèle d'impact » ou « modèle logique »)

III.I-III.II Quelles sont les conséquences prévisibles (coûts, bénéfices, effets de répartition) pour les entreprises et les organisations ?

Il s'agit ici d'identifier le type et le nombre des entreprises concernées et la charge qu'elles subissent. Selon l'art. 5 LACRE, les coûts de la réglementation doivent faire l'objet d'une estimation quantitative, ou, si cela n'est pas possible, d'une appréciation qualitative.

III.I Entreprises

a) Entreprises concernées

- Nombre d'entreprises
- Type d'entreprise (branche ou secteur concerné, PME ou grandes entreprises, entreprises exportatrices, etc.)
- Manière dont les entreprises sont touchées (coûts ou bénéfiques, court ou long terme)

b) Coûts de la réglementation (cf. annexe 02 « Guide concernant l'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises ») : coûts uniques ou récurrents que les entreprises doivent assumer parce qu'elles sont contraintes d'agir, de tolérer une action ou de s'abstenir d'une action, notamment :

- Coûts directs uniques : adaptation de processus (frais de transformation, coûts d'investissement, etc.), charge administrative⁹ en raison d'obligations d'information et coûts directs résultant d'autres obligations d'agir (émoluments pour l'obtention d'une autorisation, p. ex.)

⁹ Par charge administrative, on entend les coûts des processus administratifs nécessaires au respect de la réglementation.

-
- Coûts directs récurrents : frais de personnel plus élevés du fait d'obligations d'information, de déclaration ou de rapport, frais de matériel plus élevés en raison de nouvelles exigences concernant les produits, coûts financiers
 - Coûts indirects : coûts d'opportunité, par exemple un manque à gagner en raison de la substitution de produits
- c) Utilité et autres conséquences pour les entreprises : les autres conséquences pour les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse qualitative et, si possible, d'une mesure quantitative
- d) Abrogation de réglementations dans le même domaine : lorsque la mise en œuvre prévue d'un projet législatif augmente la charge qui pèse sur les entreprises, la LACRE (art. 4, al. 1, let. d) impose de vérifier si l'abrogation d'autres réglementations dans le même domaine pourrait alléger la charge réglementaire (cf. annexe 03 « Guide concernant les vérifications préalables prévues par la LACRE », chapitre « Abrogation de réglementations dans le même domaine »).
-

- III.II Organisations**
- Organisations d'utilité publique
 - Organisations culturelles, sportives et récréatives

III.III-III.VII Quelles sont les conséquences prévisibles (coûts, bénéfiques, effets de répartition) pour les ménages ?

Les ménages peuvent être concernés par les réglementations à différents titres : en tant que consommateurs, salariés ou indépendants, personnes assujetties à l'impôt ou membres d'un groupe spécifique (propriétaires, locataires, familles monoparentales, etc.) :

-
- III.III Consommateurs**
- Disponibilité, diversité, qualité des produits et des services
 - Prix des produits et des services
 - Accès à des informations correctes et compréhensibles
-

- III.IV Salariés et indépendants**
- Emplois
 - Salaires
 - Conditions de travail
-

- III.V Contribuables**
- Charge fiscale
 - Complexité et clarté du régime fiscal
-

- III.VI Propriétaires et locataires**
- Loyers, prix de l'immobilier
 - Intérêts hypothécaires
-

- III.VII Groupes sociaux** (*familles, familles monoparentales, jeunes, seniors, etc.*)
- Répartition des revenus et de la fortune
 - Participation et intégration au marché du travail
 - Formation (continue)

III.VIII Quelles sont les conséquences prévisibles (coûts, bénéfiques, effets de répartition) pour l'État ?

Les réglementations peuvent toucher tous les niveaux de l'État, que ce soit de manière directe ou indirecte. Premièrement, une réglementation peut imposer à l'État une obligation directe d'agir, par exemple parce que de nouvelles prescriptions en matière d'efficacité énergétique le contraignent à assainir des bâtiments publics. Deuxièmement, une réglementation peut impliquer de nouvelles tâches d'exécution. Troisièmement, enfin, l'évolution du comportement des destinataires de la réglementation peut avoir des

répercussions indirectes sur l'État et les tâches qu'il assume. Ainsi, des incitations plus fortes à exercer une activité professionnelle peuvent avoir des conséquences sur les rentrées fiscales et au niveau des assurances sociales.

L'analyse de ces conséquences doit en principe tenir compte de tous les niveaux de l'État (Confédération, cantons, communes) qui sont concernés.

-
- III.VIII État**
- Confédération (conséquences sur les finances et le personnel, autres conséquences, y c. sur la dette publique et la quote-part de l'État)
 - Cantons et communes (idem)
 - Assurances sociales

III.IX-III.X Quelles sont les conséquences prévisibles (coûts, bénéfices, effets de répartition) pour les régions du pays et à l'étranger ?

Les réglementations peuvent avoir des conséquences diverses pour les différentes régions du pays et à l'étranger. Si c'est le cas, il convient d'analyser et d'exposer ces conséquences dans le cadre de l'AIR.

-
- III.IX Régions**
- Centres urbains
 - Agglomérations
 - Régions de montagne
 - Régions touristiques
 - Régions frontalières

-
- III.X Étranger**
- Pays industrialisés (États membres de l'UE, pays de l'OCDE)
 - Pays en développement ou en transition
 - Conséquences économiques, sociales et environnementales à l'étranger

3.4 Point IV : conséquences pour l'économie dans son ensemble

Le point IV porte sur l'analyse des conséquences pour l'économie dans son ensemble. Ce faisant, il convient de prendre en considération les trois dimensions du développement durable (économie, société et environnement).

IV.I-IV.II Quelles sont les conséquences prévisibles sur l'évolution conjoncturelle, la croissance et les conditions-cadres économiques ?

-
- IV.I Croissance économique et évolution conjoncturelle**
- PIB (en termes réels, par habitant)
Exemples : productivité (travail et capital), croissance à long terme, stabilité de l'évolution conjoncturelle
 - Emploi
 - Investissements
 - Échanges commerciaux (importations et exportations)

**IV.II Conditions-
cadres
économiques**

- a) Concurrence
 - Barrières à l'entrée sur le marché
Exemples : droits d'exclusivité, autorisations, coûts d'entrée élevés
 - Réglementations limitant la concurrence
Exemples : prescriptions en matière de prix, normes de qualité, restrictions en matière de publicité
 - Comportement anticoncurrentiel des entreprises
Exemples : pouvoir de marché, ententes, autorégulation
 - Information et latitude des clients de nature à stimuler la concurrence
Exemples : transparence du marché, liberté de choix, mobilité des clients
- b) Ouverture internationale et échanges commerciaux
 - Obstacles au commerce existants pour la concurrence étrangère
Exemple : prescriptions techniques
 - Accès aux marchés internationaux
- c) Innovation, technologie, recherche-développement
 - Innovation et progrès technique
 - Propriété intellectuelle
- d) Numérisation
 - Possibilités et obstacles pour les modèles d'affaires numériques
- e) Infrastructures
Exemples : transports, énergie (production et sécurité de l'approvisionnement), communication, approvisionnement et élimination
- f) Capital humain et main-d'œuvre qualifiée
 - Flexibilité du marché du travail
 - Disponibilité de main-d'œuvre qualifiée
 - Incitations à exercer une activité professionnelle
- g) Place économique (attrait de la place économique)
 - Attrait fiscal pour les entreprises et les particuliers
 - Compétitivité des entreprises suisses
 - Sécurité du droit et stabilité des conditions-cadres
 - Acceptation de la réglementation sur le plan international

IV.III Société

- Santé publique
- Sécurité publique
- Formation et culture
- Égalité des droits, des chances et entre générations

**IV.IV Environ-
nement**

- Climat
- Biodiversité
- Utilisation des ressources et production de déchets
- Eau
- Bruit
- Air
- Sol

3.5 Synthèse et bilan de l'impact

La synthèse donne un aperçu des résultats de l'analyse d'impact (points III et IV). Elle doit permettre de tirer des enseignements sur l'efficacité des mesures, sur le rapport coût-utilité (efficience) et sur les gagnants et les perdants (effets de répartition). Il convient en outre de comparer les conséquences des

différentes options envisageables et d'évaluer les résultats dans un contexte général. Enfin, il s'agit d'indiquer les risques potentiels, les lacunes dans les connaissances et les travaux d'approfondissement envisagés.

IV.V Quelles sont, en résumé, les principales conséquences prévisibles et quelle appréciation porter sur elles ?

Dans la synthèse, on présentera un résumé des enseignements de l'analyse d'impact dans la perspective, autant que possible, des coûts, des bénéfices et des effets de répartition (cf. section consacrée aux effets d'efficacité et de répartition)¹⁰. Il convient ensuite de tirer un bilan des conséquences globales (bilan coût-utilité, rentabilité ou efficacité, compatibilité PME, p. ex.).

IV.V Bilan de l'impact

- a) Bilan des coûts et bénéfices
 - Réalisation des objectifs, efficacité
 - Charge liée à la mise en œuvre (pour les autorités et les destinataires de la réglementation)
 - Incitations inopportunes (effets d'aubaine et aléa moral, p. ex.)
 - Autres effets (effets secondaires ou collatéraux, autres coûts et bénéfices)
 - Irréversibilité ou réversibilité des effets
 - Rentabilité, efficacité (rapport coût-efficacité)
 - Coûts et bénéfices globaux (y c. effets secondaires ou collatéraux)
- b) Effets de répartition (entre les groupes de la société, les régions ou les générations)
- c) Risques, incertitudes et lacunes dans les connaissances

La section 4.5 décrit les méthodes d'évaluation de l'impact (analyse coûts-bénéfices, analyse coût-efficacité et analyse de la valeur d'utilité, p. ex.), et explique comment les coûts et bénéfices futurs doivent être pris en compte (question de l'actualisation des flux futurs) et comment différencier les effets d'efficacité des effets de répartition. Elle aborde également la question des incertitudes et des lacunes dans les connaissances.

¹⁰ Dans la synthèse des conséquences, on veillera à distinguer les coûts et bénéfices (socioéconomiques) supplémentaires effectifs qui se répartissent uniquement entre certains groupes de la société.

3.6 Point V : aspects pratiques de l'exécution

Outre les mesures elles-mêmes, l'exécution de la réglementation peut avoir une forte influence en termes d'efficacité et de charges pour les entreprises et les citoyens. C'est pourquoi il est judicieux de réfléchir à la mise en œuvre concrète et à l'exécution des dispositions dès la conception des mesures.

Sous le point V, on analysera la pertinence des modalités d'exécution ou de mise en œuvre de la réglementation et les améliorations possibles en vue d'augmenter l'efficacité et de diminuer les charges. Il s'agit de prendre en compte, entre autres, les autorités d'exécution, le contrôle du respect de la réglementation et la communication des mesures.

V.I Comment concevoir l'exécution de la réglementation de manière aussi simple et efficace que possible¹¹ ?

V.I Simplicité et efficacité de l'exécution

- Clarté
Réglementation aussi simple, claire et compréhensible que possible
- Planification de l'introduction
Exemples : information des destinataires de la réglementation, période d'adaptation ou de transition suffisamment longue, introduction coordonnée si possible au 1^{er} janvier, préparation des autorités d'exécution
- Information simple des destinataires de la réglementation
Exemple : explications destinées aux PME
- Utilisation des moyens électroniques (cf. annexe 03 « Guide concernant les vérifications préalables prévues par la LACRE », chapitre « Simplification de l'exécution par des moyens électroniques »)
Exemple : solutions de cyberadministration (communication électronique avec les autorités, entre autres), guichet unique
- Formulaires simples, uniformes et courts
Exemple : utilisation des données disponibles selon le principe « une fois pour toutes » (once only)
- Procédures simples, transparentes et rapides
Exemples : fixation de délais d'ordre, coordination entre autorités, consentement tacite (« qui ne dit mot consent »)
- Contrôles
Exemples : coordination des contrôles, contrôles en fonction des risques
- Monitoring et évaluation de l'exécution

¹¹ Il convient d'observer les principes de bonne réglementation applicables à l'exécution (art. 2 LACRE).

4 Planification d'une AIR

L'AIR doit contribuer à l'optimisation du projet et à l'amélioration de la transparence des bases décisionnelles. À cette fin, il est essentiel de planifier soigneusement les différentes étapes de l'AIR. Ces dernières doivent en particulier être coordonnées avec les étapes d'élaboration et les phases du processus législatif. Par exemple, les analyses devraient être prévues de sorte que leurs résultats puissent être intégrés dans les bases décisionnelles (destinées aux participants à la procédure de consultation, au Conseil fédéral, au Parlement, au public) et nourrir le débat politique.

La planification de l'organisation et du contenu de l'AIR dépend de l'étendue et des priorités définies grâce au quick check ainsi que du type d'AIR (analyse réalisée en interne, analyse confiée à l'extérieur, AIR approfondie). La marge de manœuvre en matière de réglementation, la phase de projet et la disponibilité de données et de méthodes d'analyse sont d'autres facteurs à prendre en considération.

Plus l'AIR est étendue, plus il convient d'accorder de soin à la planification de son contenu et de son organisation. Pour les projets législatifs complexes ou les AIR étendues, en particulier si une étude externe est commandée ou qu'une AIR approfondie est prévue, il est recommandé de préparer un concept d'AIR ou un cahier des charges qui détaille la planification de l'organisation et la définition du contenu de l'AIR.

Le présent chapitre (chap. 4) se penche sur divers aspects de la planification (calendrier, ressources, attribution d'un mandat à l'extérieur, groupe d'accompagnement, approche méthodologique). Le tableau à la fin du chapitre fournit un aperçu des différents types d'AIR et de leur planification.

4.1 Calendrier et intégration dans le processus législatif

Les différentes étapes d'une AIR sont étroitement liées à celles du processus législatif (cf. *figure 1*). D'une part, les projets d'actes législatifs sont analysés au fur et à mesure dans le cadre de l'AIR ; d'autre part, les enseignements de l'AIR doivent être intégrés au fur et à mesure dans l'élaboration des actes législatifs. Les trois phases suivantes sont à prendre en compte dans la planification d'une AIR :

Processus législatif¹²	Processus de l'AIR
<u>Phase de conception :</u> Cette phase consiste à définir le contenu normatif du futur acte législatif et à élaborer un concept normatif. Souvent, l'orientation générale et les axes fondamentaux de la réglementation sont définis dans une note de discussion au Conseil fédéral.	<u>Quick check :</u> Le quick check consiste à passer en revue de manière sommaire les points à examiner dans l'AIR et les conséquences du projet, et à déterminer si des analyses plus poussées sont nécessaires. Si le Conseil fédéral fixe les grandes lignes du projet lors de cette phase, le quick check sera joint à la note de discussion ou à la proposition.
<u>Avant-projet (consultation) :</u> Lors de cette phase, le projet d'acte législatif (avant-projet) est élaboré sur la base du concept normatif, de même que le rapport explicatif destiné à la consultation.	<u>1^{re} phase de l'AIR :</u> Les points à examiner dans l'AIR sont analysés parallèlement à l'élaboration de l'acte législatif et sont présentés dans le rapport explicatif. Selon le projet, l'analyse peut être plus ou moins détaillée.

¹² Le *Guide de législation* de l'Office fédéral de la justice offre un aperçu détaillé des différentes étapes du processus législatif pour chacune des formes d'actes législatifs.

Adoption de l'ordonnance ou approbation du message (dans le cas d'une loi) :

Au cours de cette phase, l'acte législatif est, le cas échéant, adapté pour tenir compte des avis exprimés lors de la consultation.

2^e phase de l'AIR :

L'AIR est mise à jour en fonction des modifications apportées au projet à la suite de la consultation.

Si on s'est contenté d'une analyse sommaire lors de la 1^{re} phase, il peut être indiqué, selon l'importance du projet, d'effectuer une analyse détaillée lors de la 2^e phase et d'approfondir certains aspects importants du projet.

Quelle durée faut-il prévoir pour réaliser une AIR ?

La durée nécessaire à la réalisation d'une AIR peut varier considérablement et dépend en particulier de l'ampleur du projet, du type d'AIR et de l'étendue des analyses, des informations et données disponibles ainsi que du nombre de personnes impliquées. Si les points à examiner dans l'AIR sont présentés uniquement dans le rapport explicatif ou le message, il faut compter entre quelques heures et une semaine de travail.

Une AIR, qu'elle soit réalisée en interne ou confiée à l'extérieur, demande, selon la complexité du projet, les informations disponibles et les personnes impliquées, entre 3 et 12 mois de travail. Pour une AIR approfondie, il faut compter 6 à 18 mois environ (pour les travaux préparatoires menés en interne et la réalisation de l'analyse à l'extérieur). Les travaux de l'AIR peuvent être menés parallèlement à l'élaboration de l'acte législatif. Normalement, l'AIR ne devrait donc pas ralentir le processus législatif, à condition toutefois de bien planifier les travaux en amont.

4.2 Ressources humaines et financières

Les ressources nécessaires à la réalisation d'une AIR dépendent, d'une part, du type et de l'ampleur du projet législatif et, d'autre part, du type et de l'étendue de l'AIR prévue. Le tableau récapitulatif à la fin du chapitre présente un aperçu indicatif des ressources nécessaires selon le type d'AIR.

Ressources humaines (en interne)

Tant une analyse réalisée en interne qu'un rapport d'AIR confié à l'extérieur mobiliseront des ressources au sein de l'office responsable du dossier pour planifier, réaliser et accompagner l'analyse.

Tâches de l'office responsable du dossier si l'analyse est réalisée en interne	Tâches de l'office responsable du dossier si l'analyse est confiée à l'extérieur
– Élaboration du concept et planification de l'AIR – Définition de l'organisation de projet	
Élaboration et approbation du mandat interne à l'administration	Élaboration du cahier des charges et appel d'offres ou invitation à présenter une offre
	Évaluation des offres et choix du mandataire
	Conclusion du contrat
Réalisation de l'analyse et rédaction du rapport : – conception détaillée – collecte et évaluation des données – analyse sommaire et analyse détaillée – rapport	Suivi de l'analyse : – accompagnement du mandataire – participation au groupe d'accompagnement et éval. direction de ce dernier – assurance qualité
Consultation, coordination avec d'autres acteurs	
Intégration des résultats (dans le projet législatif et les documents d'accompagnement)	
Publication du rapport final	
Utilisation ultérieure des résultats	

Le tableau récapitulatif de la section 4.6 présente une estimation des ressources humaines nécessaires en interne.

Ressources financières

Le cadre financier de l'attribution d'un mandat à l'extérieur pour la réalisation d'une AIR dépend en premier lieu de l'ampleur et de la complexité du projet à analyser ainsi que des informations et données disponibles. Il faut compter entre 30 000 et 150 000 francs environ pour une AIR « normale » confiée à l'extérieur (et entre 50 000 et 150 000 francs pour une AIR approfondie). Par ailleurs, si l'AIR nécessite la réalisation d'une enquête (sous la forme d'entretiens ou d'un sondage, p. ex.) ou l'acquisition de données supplémentaires (à partir de banques de données d'entreprises, p. ex.), il faudra prévoir en plus des ressources en conséquence.

4.3 Attribution d'un mandat à l'extérieur

La procédure d'attribution d'un mandat d'AIR à l'extérieur est décrite brièvement dans la présente section.

1. Définition du mandat et élaboration du cahier des charges

Il est important de définir et de délimiter clairement le mandat avant de lancer un appel d'offres et procéder à l'attribution du mandat. Ces aspects peuvent d'abord être discutés en interne, par exemple dans une ébauche de projet, avant d'être fixés, normalement dans le cahier des charges. Il s'agit en particulier des aspects suivants :

- les aspects liés au contenu (contexte et mandat, but, problématique à traiter) ;
- les produits à livrer (p. ex. un rapport de 50 p. au maximum avec un résumé en deux langues et une présentation PowerPoint) ;
- les aspects organisationnels (délais, responsabilités, ressources, groupe d'accompagnement) ;
- les conditions de l'appel d'offres, y compris les exigences et les critères de sélection.

2. Procédure d'adjudication : appel d'offres pour le mandat et invitation à présenter une offre

L'attribution d'un mandat à l'extérieur pour la réalisation d'une AIR doit être effectuée conformément au droit des marchés publics (loi fédérale sur les marchés publics [LMP ; →SR 172.056.1] et ordonnance sur les marchés publics [OMP ; →SR 172.056.11]). De plus amples informations sur les marchés publics sont disponibles à l'adresse suivante : www.beschaffung.admin.ch. Par ailleurs, la plupart des unités administratives ont adopté des directives supplémentaires ou ont mis en place leurs propres processus d'achat et ont désigné des interlocuteurs ou des services responsables des acquisitions.

Le droit des marchés publics prévoit trois types de procédures applicables en fonction de la valeur du marché, qui doit être soigneusement estimée au préalable (valeur seuil) :

- Procédure d'appel d'offres : un appel d'offres public est lancé sur la plateforme simap.ch, dans le cadre duquel tous les soumissionnaires peuvent présenter une offre (« procédure ouverte »). En principe, il est obligatoire de procéder à un appel d'offres public dès que la valeur seuil atteint 230 000 francs hors TVA.
- Procédure sur invitation : au moins trois soumissionnaires potentiels sélectionnés par l'adjudicateur sont directement invités à présenter une offre.
- Procédure de gré à gré : l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, c'est-à-dire sans appel d'offres préalable. Les marchés ne peuvent être attribués de gré à gré que si la valeur seuil ne dépasse pas 150 000 francs hors TVA.

Même dans les cas où la législation sur les marchés publics ne l'exige pas, il est généralement recommandé d'attribuer les mandats d'AIR par le biais d'une procédure sur invitation ou d'un appel d'offres public dans le but d'instaurer une certaine concurrence et donc de permettre le choix de la meilleure offre, tout en contribuant à la transparence et à la compréhension du processus d'attribution.

3. Attribution du mandat et conclusion du contrat

L'évaluation des offres reçues se base sur les exigences et les critères définis dans le cahier des charges ou le catalogue de critères. Le contrat est conclu une fois les offres évaluées et le mandat attribué (adjudication). Le cahier des charges et l'offre font en général partie intégrante du contrat, au même titre que les conditions générales de la Confédération.

4.4 Mise en place d'un groupe d'accompagnement

La réalisation d'une AIR peut être encadrée par un groupe d'accompagnement, en particulier lorsqu'elle est confiée à l'extérieur. Les tâches assumées par ce groupe varient selon les projets. Afin d'éviter tout malentendu, il est important de définir d'emblée clairement le rôle du groupe d'accompagnement (conseil technique, assurance qualité, fonction de pilotage, etc.) ainsi que ses tâches, ses droits et ses obligations. Ainsi, il faudrait convenir en amont de l'implication des membres du groupe d'accompagnement dans la définition du mandat et l'approbation du rapport d'AIR, par exemple.

Dans quels cas est-il judicieux de mettre en place un groupe d'accompagnement ?

Dans de nombreux cas, notamment pour les projets de grande envergure et les mandats externes, il est judicieux de mettre en place un groupe d'accompagnement. Ce dernier permet de s'assurer des connaissances et compétences supplémentaires, en particulier lorsque le projet concerne potentiellement plusieurs domaines (l'environnement, l'aménagement du territoire, la formation et l'économie, p. ex.) et qu'il importe de bénéficier de points de vue supplémentaires ou différents, ou encore d'étayer plus largement l'AIR, d'une part, et les travaux législatifs, d'autre part. Toutefois, l'accompagnement reste cantonné au plan technique ou scientifique et ne vise pas à une représentation d'intérêts sur le fond.

Qui devrait être représenté dans un groupe d'accompagnement ?

La composition du groupe d'accompagnement est fonction en premier lieu des différents acteurs impliqués dans le travail législatif (divers offices, p. ex.) et des domaines potentiellement concernés (sécurité alimentaire, obstacles au commerce ou conditions de travail, p. ex.).

En principe, le groupe peut être composé aussi bien de membres de l'administration que de personnes externes, même si, très souvent, il reste interne à l'administration et qu'il est formé de représentants de différents offices ou services spécialisés. Quoi qu'il en soit, sa composition devrait être équilibrée.

4.5 Approche méthodologique

Quelles méthodes de collecte et d'évaluation des données peuvent être utilisées ?

Différentes méthodes sont envisageables pour l'analyse des conséquences. Il convient de privilégier autant que possible les méthodes les plus simples, les plus transparentes, les moins lourdes et qui produisent des résultats valables, fiables et utilisables.

Dans de nombreux cas, on associera différentes méthodes. La combinaison de plusieurs méthodes (analyses de la littérature, entretiens, analyses statistiques, etc.) aide à mettre en lumière les conséquences du projet sous des angles différents et donne des résultats solides et fiables. Les AIR sont souvent basées sur les méthodes suivantes :

- analyse de la littérature ;
- entretiens ou ateliers avec des experts ;
- études de cas ;
- sondages (écrits, oraux ou en ligne) ;
- statistiques descriptives ;
- statistiques inférentielles et estimations économétriques ;
- modélisation quantitative (modèles macroéconomiques, modèles sectoriels, modèles de simulation, etc.) ;
- test de compatibilité PME (cf. « Méthodologie du test de compatibilité PME »¹³).

Quelles sources de données peuvent être utilisées ?

Il est recommandé d'examiner les données disponibles le plus tôt possible (p. ex. dans le cadre du quick-check) :

- Pour quelles mesures ou points à examiner existe-t-il déjà des données et des informations ?
- Quelles données doivent être obtenues (p. ex. à partir de bases de données d'entreprises ou de statistiques publiques) ou collectées ?

¹³ Cette méthodologie figure parmi les autres documents de référence (chap. 7).

Sources de données envisageables :

- statistiques publiques de l'OFS (enquête structurelle, statistique de l'hébergement touristique, statistique de la criminalité, enquête sur la structure des entreprises, enquête sur la population active, etc.) ;
- autres sources publiques (communes, cantons, offices fédéraux) ;
- données d'associations faïtières (p. ex. sur le nombre d'entreprises d'une branche) ;
- statistiques secondaires (évaluation ou statistiques internes détaillées, p. ex. de l'OFS) ;
- données de registres (registre des entreprises, registre des bâtiments et des logements, données fiscales, données relatives aux habitants, etc.), dont certaines ne sont pas publiques ;
- banques de données ou enquêtes privées (Panel suisse des ménages, p. ex.).

Souvent, il n'existe pas de données spécifiques sur les questions à traiter dans l'AIR, ce qui nécessite de collecter des données supplémentaires dans le cadre de celle-ci.

Quels types d'indications doivent être fournis ?

Il convient de commencer par examiner quels types d'indications sont envisageables et souhaitables. On distingue notamment les catégories suivantes :

- Indications d'ordre qualitatif : description des conséquences (sans classification uniforme, sans données chiffrées quant aux quantités physiques ou aux valeurs monétaires)
- Indications d'ordre semi-quantitatif : classifications uniformes, énoncés de tendances quant à l'ampleur des conséquences (sans données chiffrées quant aux quantités physiques ou aux valeurs monétaires)
- Indications d'ordre quantitatif : indications quant aux conséquences exprimées par des quantités physiques (kilos, nombre d'entreprises concernées, etc.)
- Indications d'ordre monétaire : indications quant aux conséquences exprimées en termes monétaires (en francs, p. ex.)

La plupart des AIR présentent un mélange d'indications qualitatives et d'indications quantitatives. Sur le principe, il convient de fournir des indications d'ordre quantitatif chaque fois que cela est possible et, dans l'idéal, des indications d'ordre monétaire.

Quelles méthodes d'évaluation de l'impact peuvent être utilisées ?

L'une des méthodes suivantes est généralement utilisée pour évaluer l'impact et comparer les différentes options envisageables :

1. L'analyse coûts-bénéfices (ACB) estime la valeur monétaire de l'impact global (coûts et bénéfices) de chaque option.
2. L'analyse coût-efficacité (ACE) permet de déterminer, pour chaque option, le coût en termes monétaires par unité de résultat quantifiable (francs par tonne de réduction de CO₂, p. ex.).
3. L'analyse de la valeur d'utilité (AVU) attribue une note à l'effet global de chaque option selon un système de points dans lequel les résultats des différents critères d'évaluation sont pondérés individuellement avant d'être additionnés.
4. L'analyse de la valeur de comparaison (AVC) attribue une note aux effets résultant de l'ensemble des critères d'évaluation appliqués à chaque option (dans ce cas, les résultats des différents critères ne sont ni pondérés ni additionnés).

Actualisation : comment prendre en compte les coûts et bénéfices dans le futur ?

Dans une AIR, les coûts et bénéfices futurs sont généralement actualisés. Pour effectuer ce calcul, il est recommandé de calculer un taux d'intérêt réel entre 0 et 2 % environ en lien avec la période considérée¹⁴. Pour des raisons de transparence, les coûts et bénéfices futurs devraient toutefois également être présentés sous une forme non actualisée, c'est-à-dire à un taux de 0 %, en particulier lorsqu'il s'agit de coûts et bénéfices à long terme, qui concernent les générations futures.

¹⁴ Le taux d'escompte utilisé pour l'AIR devrait correspondre grosso modo au taux d'intérêt réel attendu pour des placements à long terme sûrs dans des pays industrialisés à l'économie mature comme la Suisse au cours des prochaines décennies. Il convient de justifier le taux d'actualisation retenu dans le rapport d'AIR.

Comment différencier les effets d'efficacité des effets de répartition ?

Dans la synthèse et le bilan de l'impact, il convient de faire la distinction entre les effets d'efficacité et les effets de répartition.

- Les effets d'efficacité représentent la somme totale des coûts et bénéfices socioéconomiques, indépendamment des acteurs qui supportent les coûts ou tirent parti des bénéfices. Seuls les coûts et bénéfices réels doivent être pris en compte ; les effets de redistribution (transferts) entre acteurs n'en font pas partie. On peut considérer que les effets d'efficacité se manifestent sur la « taille du gâteau ».
- L'examen des effets de répartition met l'accent sur la répartition des coûts et bénéfices supplémentaires (autrement dit les effets sur la « taille des différentes tranches de gâteau ») : quels sont les effets de répartition sur les plans social, spatial, temporel ou matériel ? Qui sont les gagnants, qui sont les perdants ? Il s'agit par exemple d'effets de redistribution entre régions, entre certains groupes d'entreprises, entre générations actuelles et futures, entre travailleurs et employeurs, etc.

Exemple des prescriptions en matière d'efficacité énergétique pour les bâtiments :

En raison des nouvelles prescriptions en matière d'efficacité énergétique, certains immeubles doivent être mieux isolés. Cela signifie, d'une part, des coûts d'investissement pour les propriétaires qui doivent réaliser ou faire réaliser ces travaux d'isolation. Cela entraîne, d'autre part, une augmentation du chiffre d'affaires des entreprises qui effectuent ces travaux ainsi que des avantages pour les propriétaires ou leurs locataires grâce aux économies d'énergie réalisées.

Il s'agit donc exclusivement d'effets de répartition entre les différents acteurs et non de véritables coûts socioéconomiques. Pour pouvoir évaluer l'efficacité économique d'une réglementation, il faut dès lors effectuer, dans la synthèse et le bilan de l'impact, le bilan total de l'ensemble des coûts et bénéfices. Les transferts entre acteurs s'annulent alors mutuellement.

Comment prendre en compte les incertitudes et les lacunes dans les connaissances ?

Une analyse prospective (*ex ante*) comme l'AIR est, par nature, toujours liée à des incertitudes. Dès lors, pour garantir la crédibilité de l'analyse, il est particulièrement important de faire état, en toute transparence, de ces incertitudes et des éventuelles lacunes dans les connaissances.

- Indiquer les hypothèses et les incertitudes : le rapport d'AIR doit présenter de manière transparente les hypothèses et les données importantes sur lesquelles reposent l'appréciation des données et les calculs relatifs aux coûts et aux bénéfices.
- Mentionner les lacunes dans les connaissances : pour des raisons techniques, méthodologiques, financières ou de temps, il n'est pas toujours possible, dans l'AIR, d'évaluer toutes les conséquences. Il est donc important de ne pas passer ces conséquences (potentielles) sous silence, mais d'indiquer explicitement qu'elles n'ont pas été évaluées et d'en expliquer la raison.
- Donner des fourchettes : si, par exemple, il n'est pas possible de fournir une indication précise de l'ampleur de certaines conséquences ou si les valeurs obtenues sont caractérisées par une grande incertitude, il peut être judicieux d'indiquer une fourchette ou un intervalle de confiance plutôt que de fournir une seule valeur approximative.
- Réaliser une analyse de sensibilité : une analyse de sensibilité permet de montrer comment évoluent les conséquences estimées (variables dépendantes) si des grandeurs sous-jacentes importantes (variables explicatives, paramètres) changent ou sont estimées différemment. Une telle analyse permet de vérifier la robustesse des résultats par rapport à la modification de certaines hypothèses sous-jacentes à l'étude.
- Combiner les informations d'ordre qualitatif et celles d'ordre quantitatif : souvent, seuls certains aspects peuvent être analysés sous l'angle quantitatif, les autres conséquences ne l'étant que sur le plan qualitatif. Il est important de prendre en compte ces deux dimensions lors de la présentation des résultats.
- Collecter des données supplémentaires et procéder à des analyses approfondies : dans certains voire de nombreux cas, il est nécessaire de procéder à des analyses supplémentaires ou à la collecte de nouvelles données pour obtenir les connaissances manquantes.

- Réaliser une évaluation *ex post* : en cas de grandes incertitudes quant aux conséquences et aux effets indésirables d'une réglementation, il est indiqué de réaliser une évaluation *ex post* pour vérifier les effets, par exemple sur la base des enseignements de l'AIR.

4.6 Tableau récapitulatif : planification selon le type d'analyse

	Présent. des points à examiner	AIR réalisée en interne	AIR confiée à l'extérieur	AIR approfondie
Type d'analyse	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse sommaire - Synthèse d'informations existantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse sommaire et analyse détaillée possibles - Analyse quantitative et qualitative judicieuse 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse sommaire et analyse détaillée possibles - Analyse quantitative et qualitative judicieuse 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse détaillée exhaustive - Analyse quantitative et qualitative usuelle
Utilisation	Systématique, pour tous les projets	<ul style="list-style-type: none"> - Importance économique faible à moyenne - Données et informations déjà disponibles - Connaiss. en matière d'AIR et ressources de l'office suffisantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Importance économique faible à moyenne - Pour obtenir des données supplémentaires - Pour bénéficier de connaiss. techniques ou en matière d'AIR 	<ul style="list-style-type: none"> - Importance économique moyenne à grande
Responsabilité	Office responsable du dossier	Office responsable du dossier (recomm. : collaboration du service spécialisé avec l'unité d'évaluation ou l'équipe d'économistes)	Office responsable du dossier	Office responsable du dossier et SECO
Mandat externe	Non	Non	Oui	Oui
Planification (durée)	-	-	1 à 2 mois	2 à 3 mois
Réalisation (durée)	½ journée à 1 semaine	3 à 12 mois	3 à 12 mois	6 à 18 mois environ
Compétences requises : - connaiss. techniques - connaiss. méthodol. (AIR, évaluation) - connaiss. en économie	<ul style="list-style-type: none"> - internes - internes - internes 	<ul style="list-style-type: none"> - internes - internes (consultation du SECO possible) - internes 	<ul style="list-style-type: none"> - internes ou externes - externes - externes 	<ul style="list-style-type: none"> - internes ou externes - externes - externes
Taille du rapport	1 à 10 p.	10 à 50 p.	10 à 50 p.	20 à 100 p.
Ressources humaines (en interne)	½ journée à 1 semaine	1 à 6 personnes-mois (plus groupe d'accompagnement)	1 à 2 personnes-mois (plus groupe d'accompagnement)	2 personnes-mois (plus SECO et groupe d'accompagnement)
Ressources financières (mandats externes)	---	---	30 000 à 150 000 CHF	50 000 à 150 000 CHF
Mise en place d'un groupe d'accompagnement	Rare	Possible	Recommandée	Systématique
Publication	Non (proposition au CF) Oui (rapp. explicatif ou message)	Recommandée	Systématique	Systématique

5 Rapport et présentation des résultats

Le présent chapitre décrit la conclusion des travaux de l'AIR et l'utilisation des résultats (publication du rapport, présentation des résultats dans les bases décisionnelles pertinentes).

5.1 Rapport d'AIR

Contenu	<p>Le rapport d'AIR présente les résultats de l'AIR en expliquant de façon claire comment ces résultats ont été obtenus. Il documente les enseignements relatifs à la problématique traitée et aux objectifs, aux solutions envisageables, aux méthodes d'analyse, à l'analyse d'impact, à l'éventuelle estimation des coûts de la réglementation, au bilan de l'impact et à l'optimisation du projet. Outre les résultats relatifs aux cinq points à examiner, les auteurs indiquent les hypothèses sous-jacentes et précisent les données et sources utilisées.</p> <p>Une AIR confiée à l'extérieur ou une AIR approfondie appellent un rapport d'AIR détaillé ; pour une AIR réalisée en interne et portant sur un projet peu complexe, le rapport d'AIR peut être bref et se concentrer sur les résultats des cinq points à examiner dans l'AIR.</p>
Publication	<p>Les rapports d'AIR doivent en principe être publiés conformément aux directives AIR. Dans le cas d'une AIR approfondie, le rapport est également publié sur le site internet du SECO. Dans l'idéal, le rapport devrait être publié avant l'ouverture de la procédure de consultation sur le projet, et au plus tard avec l'approbation du message. Le rapport explicatif destiné à la consultation, le message et les propositions au Conseil fédéral doivent se référer à l'AIR.</p>

5.2 Présentation et utilisation des résultats de l'AIR

Intégration des résultats dans les documents	<p>L'un des objectifs principaux de l'AIR est de mettre à la disposition des participants à la consultation et des responsables politiques des bases décisionnelles compréhensibles et transparentes. Les résultats de l'AIR (traitement des cinq points à examiner) doivent donc être intégrés dans le rapport explicatif, le message, les explications de vote du Conseil fédéral et les propositions au Conseil fédéral. S'il existe un rapport d'AIR (externe), le rapport explicatif destiné à la consultation et le message doivent le mentionner avec indication de la référence.</p> <p>L'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral prescrit la structure et le contenu des messages du Conseil fédéral ; il s'applique par analogie aux rapports explicatifs. Le point I à examiner dans l'AIR est en principe présenté au ch. 1.1 « Nécessité d'agir et objectifs visés ». Le point II fait l'objet du ch. 1.2 « Solutions étudiées et solution retenue ». Les points III et IV ainsi que, le cas échéant, les résultats de l'estimation des coûts de la réglementation sont traités dans le chapitre « Conséquences ». Le point V peut être intégré dans différents chapitres en fonction de l'orientation choisie (p. ex. dans le ch. 4.3 « Mise en œuvre »). Pour les propositions au Conseil fédéral, il convient d'utiliser les modèles figurant dans le « Classeur rouge » (directives sur les affaires du Conseil fédéral).</p>
--	---

Utilisation des résultats de l'AIR

Les enseignements de l'AIR ne doivent pas seulement être intégrés dans les bases décisionnelles destinées au Conseil fédéral et au Parlement, mais aussi être utilisés plus largement :

- Optimisation du projet : les enseignements de l'AIR doivent servir à identifier d'éventuels problèmes et potentiels d'amélioration déjà au cours du processus législatif et à optimiser ainsi en permanence le projet d'acte législatif.
- Base pour une future évaluation *ex post* : la définition des objectifs et l'analyse des relations de cause à effet permettront de vérifier les conséquences et les effets indésirables du projet après son entrée en vigueur.

6 Annexes

- 01 →Check-list AIR
- 02 →Guide concernant l'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises
- 03 →Guide concernant les vérifications préalables prévues par la LACRE

Vous trouvez ces documents sous www.seco.admin.ch/air

7 Autres documents de référence

- 1. →Directives du Conseil fédéral concernant l'analyse d'impact de la réglementation applicable aux projets législatifs de la Confédération (directives AIR ; FF 2019 8073)
- 2. →Formulaire quick check
- 3. →Méthodologie du test de compatibilité PME
- 4. →Der Nutzen der Regulierung – Ein methodischer Anhang zum RFA-Handbuch (disponible uniquement en allemand)
- 5. → Hilfestellung für die Monetarisierung von Umweltwirkungen politischer Massnahmen
- 6. →Aides méthodologiques sur les coûts et bénéfices externes des transports et sur la *value of statistical life* (VOSL)

Des informations complémentaires et d'autres aides sont disponibles sur le site internet du SECO (→www.seco.admin.ch/air).